Commune de Peyre en Aubrac

Modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac

Table des matières

1. Présentation 3
2. Rappel des modalités de la procédure et de son cadre réglementaire 3
3. Modification du règlement et du document graphique des zones Aa, Auo, Ub, Ug et Ux 8
Le site et son environnement 8
4. Modification du règlement des zones Aa, Auo, Ub, Ug et Ux 10
5. Document graphique à modifier 11
Plan de zonage avant modification 11
Plan de zonage après modification 12
6. Règlement à modifier 13
Modification du règlement et Aa 13
Modification du règlement et Auo 14
Modification du règlement et Ubr 15
Modification du règlement et Ug 17
Modification du règlement et Ux 19

1. Présentation

Monsieur le Maire a exposé au conseil municipal du 10 octobre 2023 la nécessité de mettre à jour le PLU de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac en ne distinguant plus les zones :

- AAr des zones AA
- Auor des zones Auo
- Ubr des zones Ub
- Ugr des zones Ug
- Uxr des zones Ux.

Les indices « r » qui correspondent aux zones soumises à risques ou potentiellement à risques autour de la société GAILLARD RONDINO

L'arrêté Préfectoral n° PREF-DREAL-2022-322-006 du 18 novembre 2022, abrogeant l'article 2.2 "distances d'isolement" de l'arrêté préfectoral n° 90-0636 du 30 mai 1990 autorisant la société Gaillard Rondio à exercer une activité de traitement du bois sur la commune de Peyre en Aubrac, supprime la distance d'isolement à risques ou potentiellement à risques.

Les indices « r » peuvent donc être supprimés

2. Rappel des modalités de la procédure et de son cadre réglementaire

La modification simplifiée (sans enquête publique) peut avoir pour objet :

- la rectification d'une erreur matérielle ;

- la majoration des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;

- les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles :

• qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

• de diminuer ces possibilités de construire ;

• de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

• d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac est menée conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, dont la teneur est rappelée ci-après (Extrait du Code de l'Urbanisme) :

Art. L. 153-45 *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de*

modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. — [Anc. art. L. 123-13-3, al. 1er.]

Art. L. 153-46 *Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. — [Anc. art. L. 128-2, al. 1er, phrase 2 et al. 2.]

Art. L. 153-47 *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

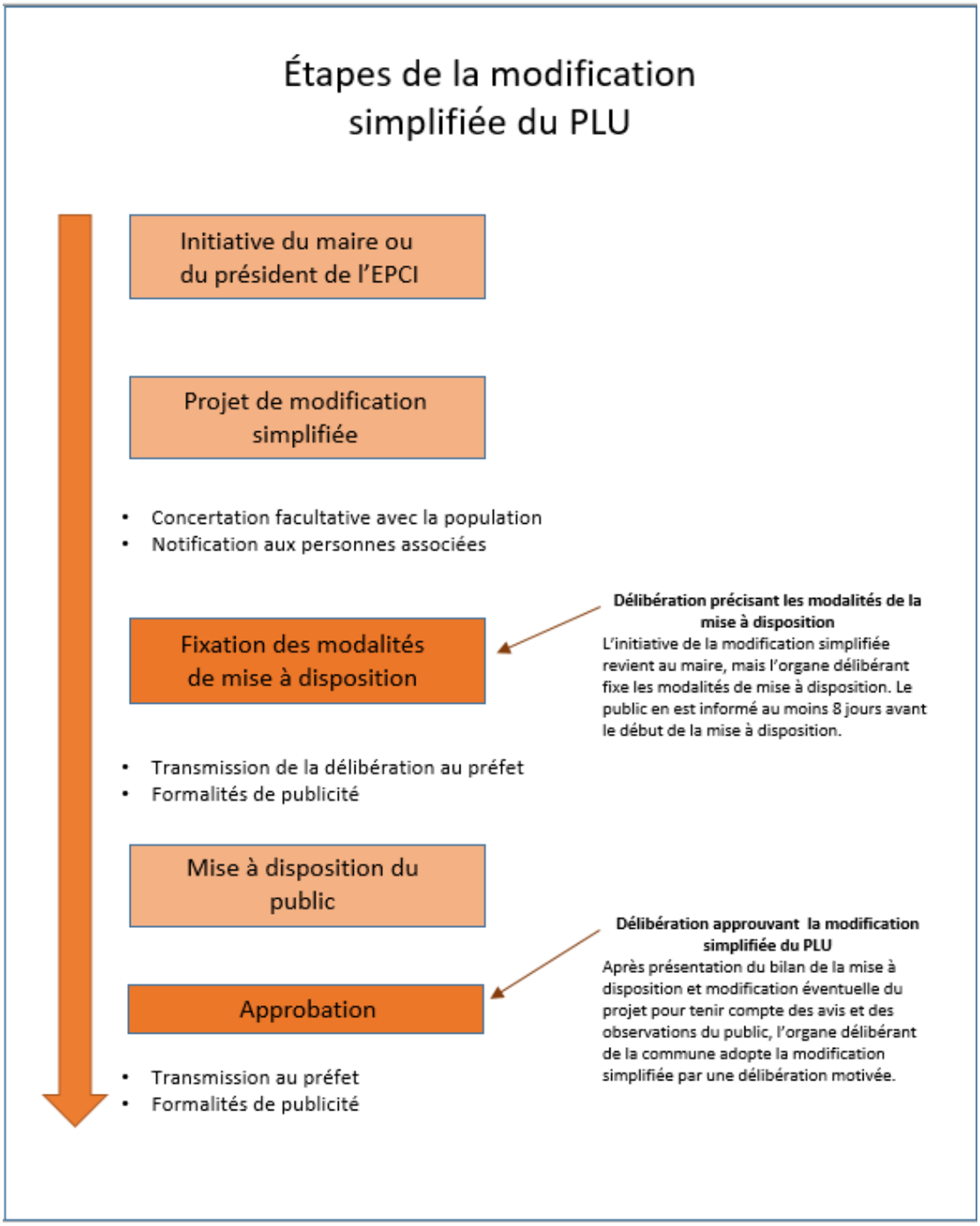

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des

observations du public par délibération motivée. — [Anc. art. L. 123-13-3, al. 2 à 4.]

Art. L. 153-48 *L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. — [Anc. art. L. 123-15, al. 3.]*

L'initiative de la modification simplifiée : La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public. L'initiative appartient donc au président de l'EPCI ou au maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure ne nécessite pas de concertation avec la population. Elle est, en outre, exclue du droit d'initiative du public inscrit à l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement.

Notification du projet de modification : Le projet est notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

Mise à disposition du public : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, sont mis à disposition du public pendant **un mois**.

1. Modalités de la mise à disposition : Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins **huit jours** avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un PLUi n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. (C. urb., art. L. 153-47, al. 3 et 4).

2. Observations du public : La mise à disposition doit permettre au public de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées (C. urb. art. L. 153-47, al. 1er in fine et 2).

3. Bilan de la mise à disposition et délibération : A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère (C. urb. art. L. 153-47, al. 5 partiel).

Adoption du projet de modification simplifiée : Après délibération de l'organe délibérant sur le bilan de la mise à disposition, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Puis il est adopté par délibération motivée (C. urb. art. L. 153-47, al. 5 partiel).

Caractère exécutoire de la modification simplifiée : L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT (C. urb. art. L. 153-48).Exposé des motifs et notice explicative.

Sur la commune de Peyre en Aubrac La commune déléguée d'Aumont-Aubrac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 avril 2010

La modification simplifiée n°1 du PLU est engagée à l'initiative du Maire, le Conseil municipal se chargeant de déterminer les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Ce dossier mis à disposition du public est constitué des éléments suivants, dont la liste est limitativement prévue par le code de l'urbanisme :

- le projet de modification

- l'exposé des motifs

- le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

La modification est adoptée par délibération du Conseil municipal après un mois minimum de mise à disposition au public du dossier.

Elle est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité et au Préfet de Département.

« Dans le cas d'une erreur matérielle affectant le zonage, le juge administratif se réfère notamment aux éléments de justification de sa délimitation dans le rapport de présentation du PLU. Dès lors que ce dernier est sans équivoque quant à la vocation de la zone et sa délimitation, la collectivité locale peut recourir à la procédure de modification simplifiée afin de corriger une erreur matérielle touchant au zonage, en application de l'article L. 153-45. Cette possibilité est également envisageable si la collectivité locale démontre par un faisceau d'indices qu'il y a une contradiction évidente entre le zonage souhaité et l'intention de la collectivité locale, notamment en s'appuyant sur les conclusions des différentes phases de concertation avec le public, les débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et les différents échanges avec les personnes publiques associées (Rép. min. n° 79658 : JOAN Q, 21 nov. 2016, p. 9660). »

3. Modification du règlement et du document graphique des zones Aa, Auo, Ub, Ug et Ux

Le site et son environnement

Les indices « r » se situent autour de la société GAILLARD RONDINO

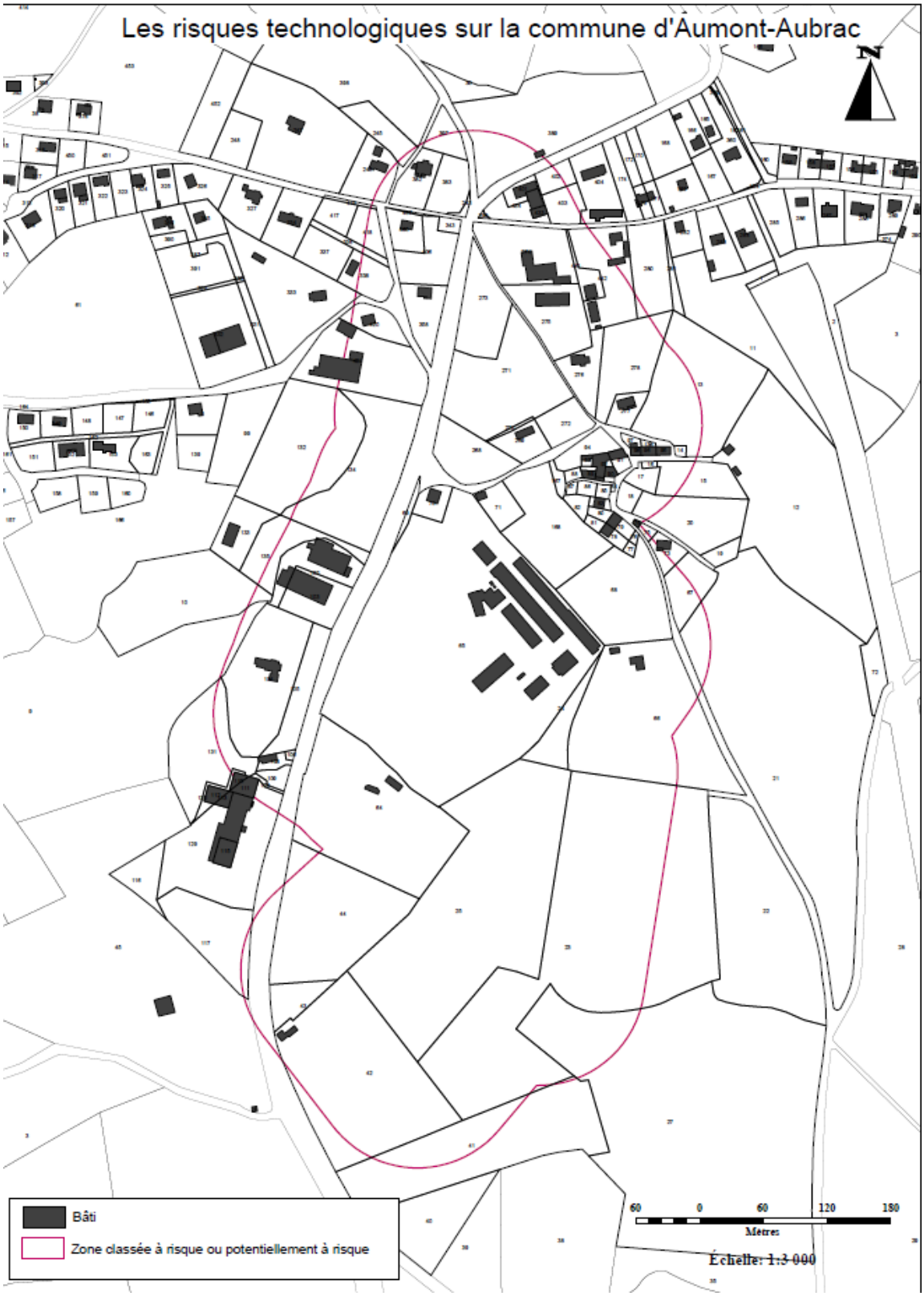

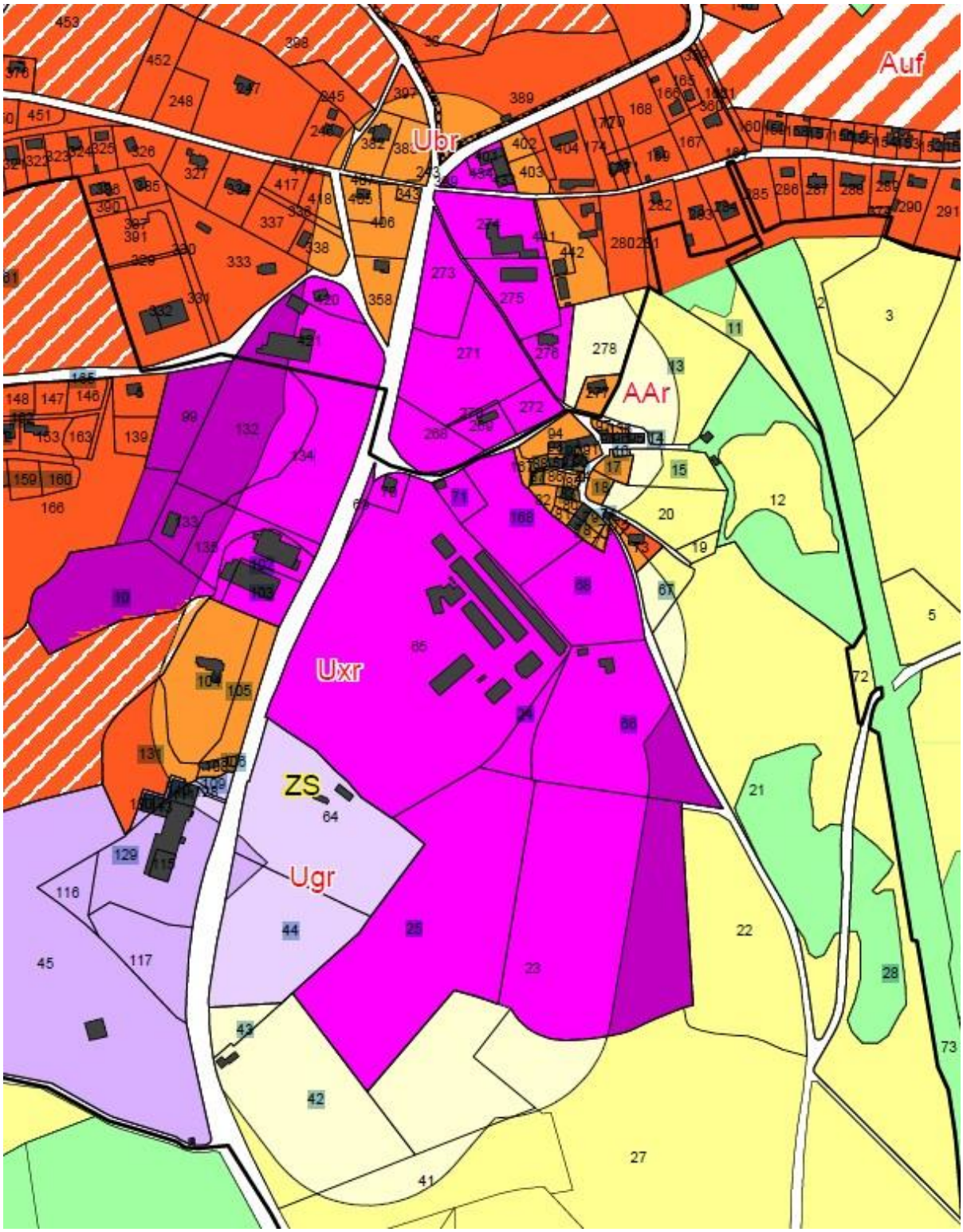
Auf
Ubr
AAr
Uxr
ZS
Ugr

4. Modification du règlement des zones Aa, Auo, Ub, Ug et Ux

La modification simplifiée du PLU permet de ne plus distinguer les zones :

- Aar des zones Aa
- Auor des zones Auo
- Ubr des zones Ub
- Ugr des zones Ug
- Uxr des zones Ux.

Les indices « r » qui correspondent aux zones soumises à risques ou potentiellement à risques autour de la société GAILLARD RONDINO

L'arrêté Préfectoral n° PREF-DREAL-2022-322-006 du 18 novembre 2022, abrogeant l'article 2.2 "distances d'isolement" de l'arrêté préfectoral n° 90-0636 du 30 mai 1990 autorisant la société Gaillard Rondio à exercer une activité de traitement du bois sur la commune de Peyre en Aubrac, supprime la distance d'isolement à risques ou potentiellement à risques.
Les indices « r » peuvent donc être supprimés

5. Document graphique à modifier

Plan de zonage avant modification

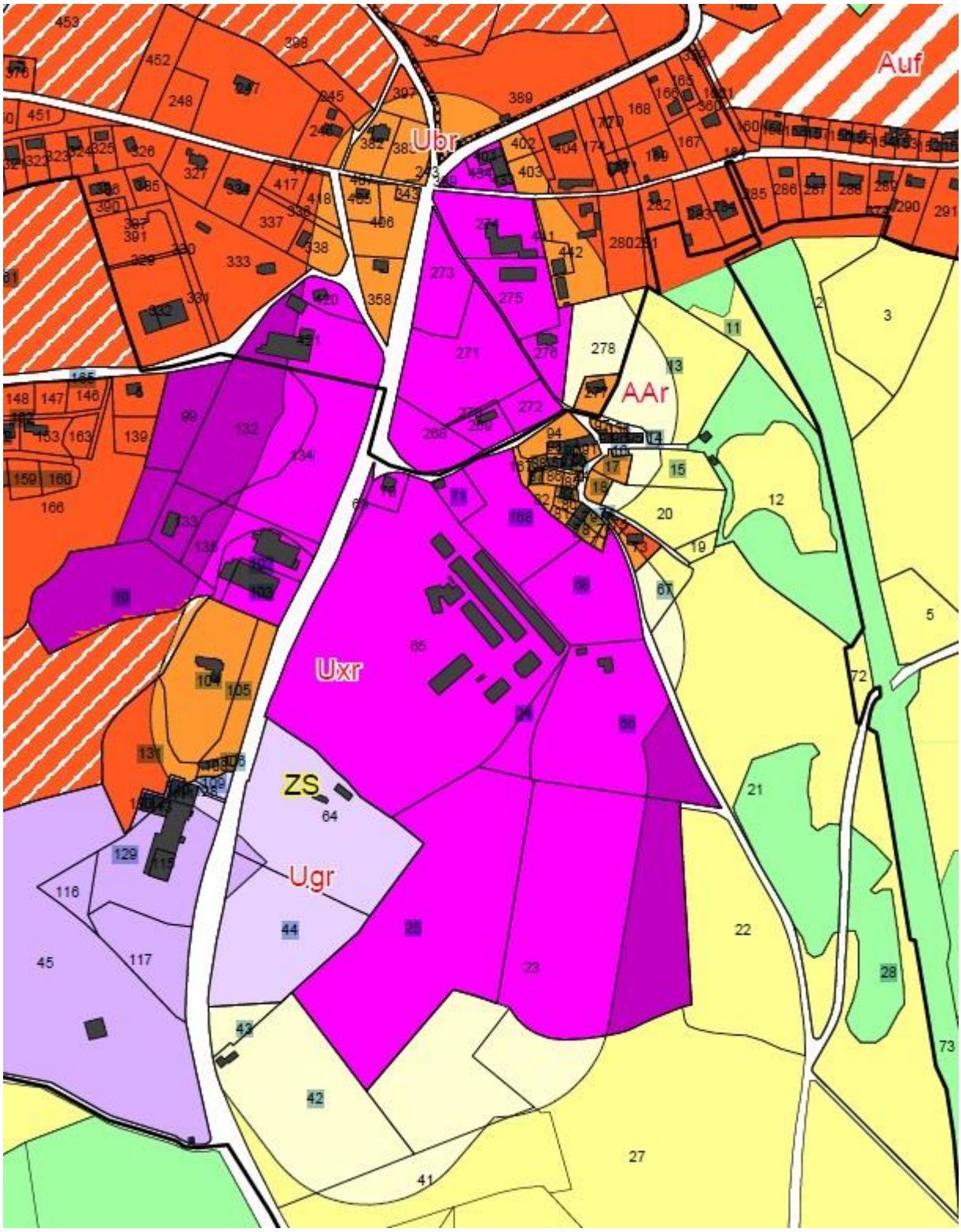

Plan de zonage après modification

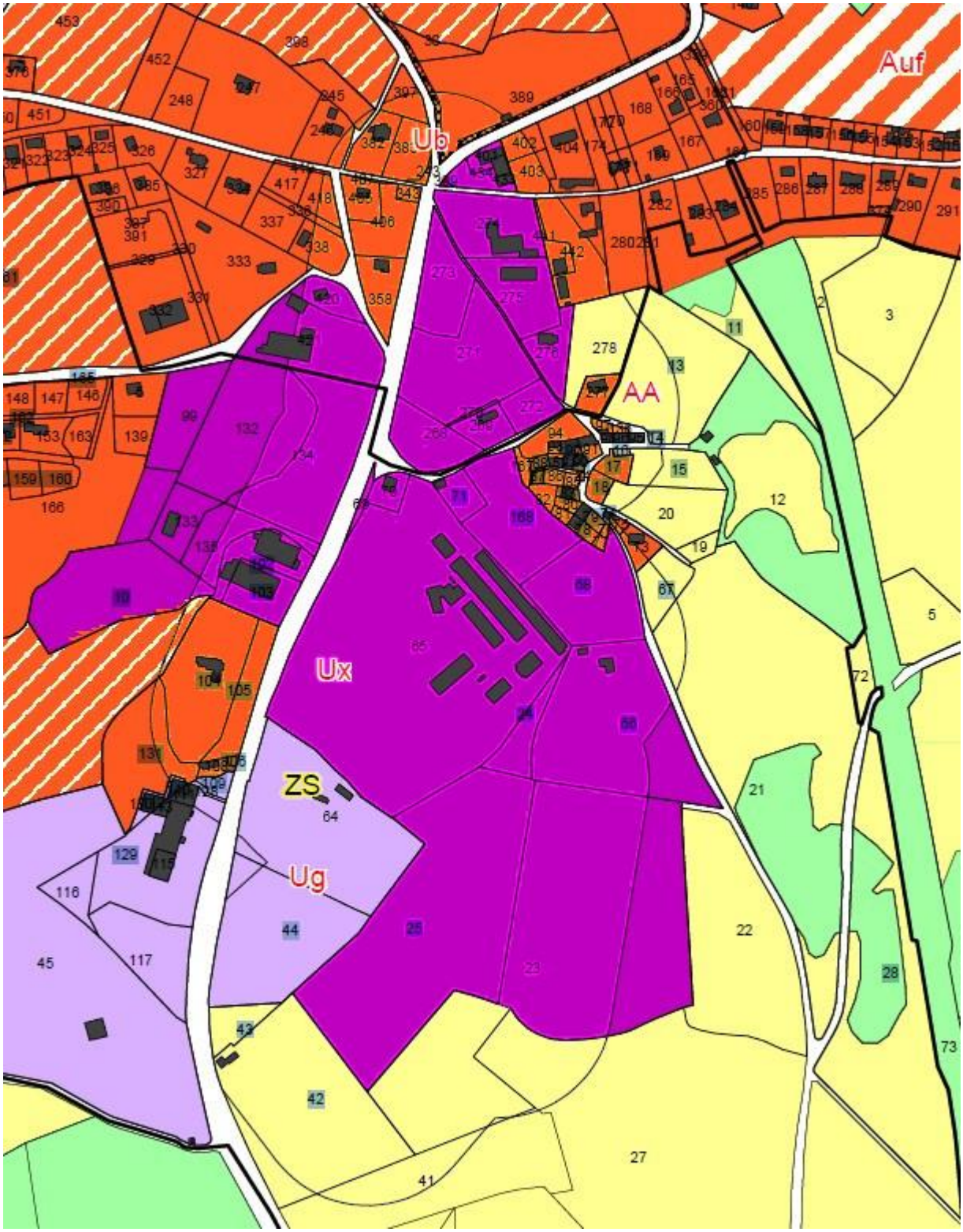

6. Règlement à modifier

Modification du règlement et Aa

Avant modification

CARACTERE DE LA ZONE AA

La zone Aa correspond aux secteurs de la commune non équipés qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres qui sont dédiés à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière.
On distinguera les zones AAr qui correspondent aux zones soumises à risques ou potentiellement à risques.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article Aa 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions sont interdites en zone Aar à l'exception des occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières.
En zone AA, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :
- Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
- Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerces, hôtelier et de services qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation
- Les installations classées .
- Les terrains de camping et de gardiennage de caravanes y compris le camping à la ferme
- Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.
- Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture de mines et carrières.

Après modification

CARACTERE DE LA ZONE AA

La zone Aa correspond aux secteurs de la commune non équipés qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres qui sont dédiés à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article Aa 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

En zone AA, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :
- Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
- Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerces, hôtelier et de services qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation
- Les installations classées .
- Les terrains de camping et de gardiennage de caravanes y compris le camping à la ferme
- Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.
- Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture de mines et carrières.

Avant modification

CARACTERE DE LA ZONE AUo

La zone AU a vocation, tout comme la zone UB, à recevoir des habitations individuelles ou collectives, des fonctions d'accompagnement (équipements, services, commerces), ainsi que des activités compatibles avec son caractère résidentiel.
L'urbanisation se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements, réseaux et voiries internes à la zone.
On distinguera les zones AUor qui correspondent aux zones soumises à risques ou potentiellement à risques.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUo 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions sont interdites en zone Auor sauf les utilisations set occupations du sol soumis à condition.
En zone Auo sont interdits:
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux,
- les caravanes isolées,
- les terrains de camping et de caravaning,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferrailles, de matériaux.

ARTICLE AUo 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone AUOr, sont admis sous conditions :
- les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté
- les constructions ou installations à usage d'activités industrielles, artisanales ou de services sous réserve qu'elles n'engendrent pas des nuisances incompatibles avec les occupations du sol situées à proximité
- les constructions à usage de bureaux ou de commerces lorsqu'elles sont liées aux installations industrielle ou artisanales autorisées
- les construction a usage d'habitation exclusivement destinées à la surveillance ou au gardiennage des installations autorisées.
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.
- les installations ou travaux divers liés aux activités autorisées dans la zone

En zone Auo, sont admis sous conditions : les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté
- les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone (laverie, boulangerie, droguerie, etc.) ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- la réalisation d'aires de stationnement sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantationS, etc.), elles s'intègrent bien dans le paysage,

Après modification

CARACTERE DE LA ZONE AUo

La zone AU a vocation, tout comme la zone UB, à recevoir des habitations individuelles ou collectives, des fonctions d'accompagnement (équipements, services, commerces), ainsi que des activités compatibles avec son caractère résidentiel.
L'urbanisation se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements, réseaux et voiries internes à la zone.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUo 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone Auo sont interdits:
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux,
- les caravanes isolées,
- les terrains de camping et de caravaning,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferrailles, de matériaux.

ARTICLE AUo 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone Auo, sont admis sous conditions : les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté
- les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone (laverie, boulangerie, droguerie, etc.) ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- la réalisation d'aires de stationnement sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantations, etc.), elles s'intègrent bien dans le paysage,

Modification du règlement et Ub

Avant modification

CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB est une zone périphérique attenante au centre ancien d'Aumont Aubrac. Elle est essentiellement constituée d'un habitat pavillonnaire. Elle correspond en partie à une urbanisation récente.
La zone Ub des plots (Tranche 2) est bénéficie d'un règlement spécifique et propre au secteur, l'urbanisation à envisager devra respecter le règlement de la zone.
On distinguera les zones Ubr qui correspondent aux zones soumises à risques ou potentiellement à risques.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone Ubr, sont interdites toutes les constructions à l'exception des occupations admises sous conditions.

En zone Ub, sont interdits:
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage industriel,
- les caravanes isolées,
- les terrains de camping et de caravaning,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferrailles, de matériaux.

ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone Ubr, sont admis sous conditions :
- les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté.
- les constructions à usage de bureaux ou de commerces lorsqu'elles sont liées aux installations industrielle ou artisanales autorisées
- les construction a usage d'habitation exclusivement destinées à la surveillance ou au gardiennage des installations autorisées.
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.
- les installations ou travaux divers liés aux activités autorisées dans la zone.

En zone Ub, sont admis sous conditions :
- les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté
- les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone (laverie, boulangerie, droguerie, etc.) ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- la réalisation d'aires de stationnement sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantations, etc.), elles s'intègrent bien dans le paysage,

Après modification

CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB est une zone périphérique attenante au centre ancien d'Aumont Aubrac. Elle est essentiellement constituée d'un habitat pavillonnaire. Elle correspond en partie à une urbanisation récente.
La zone Ub des plots (Tranche 2) est bénéficie d'un règlement spécifique et propre au secteur, l'urbanisation à envisager devra respecter le règlement de la zone.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone Ub, sont interdits:
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage industriel,
- les caravanes isolées,
- les terrains de camping et de caravaning,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferrailles, de matériaux.

ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone Ub, sont admis sous conditions :
- les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté
- les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone (laverie, boulangerie, droguerie, etc.) ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- la réalisation d'aires de stationnement sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantations, etc.), elles s'intègrent bien dans le paysage,

Modification du règlement et Ug

Avant modification

CARACTERE DE LA ZONE Ug
La zone Ug est une zone d'extension correspondant à des constructions liées au secteur touristique ou de loisirs ou gîtes
On distinguera les zones Ugr qui correspondent aux zones soumises à risques ou potentiellement à risques.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ug 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions sont interdites en zone Ugr à l'exception des occupations et utilisations soumises à des conditions particulières.
En zone UG sont interdits:
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferrailles, de matériaux,
- les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE Ug 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone Ugr, sont admis sous conditions :
- les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté
- les installations ou travaux divers liés aux activités autorisées dans la zone

En zone Ug, sont admis sous conditions :
- les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté
- les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone (laverie, boulangerie, droguerie, etc.) ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- la réalisation d'aires de stationnement sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantations, etc.), elles s'intègrent bien dans le paysage,

Après modification

CARACTERE DE LA ZONE Ug

La zone Ug est une zone d'extension correspondant à des constructions liées au secteur touristique ou de loisirs ou gîtes

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ug 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone UG sont interdits:
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferrailles, de matériaux,
- les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE Ug 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone Ug, sont admis sous conditions :
- les constructions à usage d'équipement d'infrastructure et les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de leur intégration à l'environnement existant ou projeté
- les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone (laverie, boulangerie, droguerie, etc.) ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- la réalisation d'aires de stationnement sous réserve que, par leur importance, leur traitement (aménagement du sol, de l'entrée, plantations, etc.), elles s'intègrent bien dans le paysage,

Modification du règlement et Ux

Avant modification

CARACTERE DE LA ZONE Ux

Les zones Ux se situent à plusieurs sites de la commune.
Elles ont vocation à recevoir des activités artisanales et/ou commerciales, et/ou industrielles.

On distinguera les zones Uxr qui correspondent aux zones soumises à risques ou potentiellement à risques.

Après modification

CARACTERE DE LA ZONE Ux

Les zones Ux se situent à plusieurs sites de la commune.
Elles ont vocation à recevoir des activités artisanales et/ou commerciales, et/ou industrielles.

ANNEXE 1 : arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-322-006 du 18 novembre 2022

Annexe 2 : légendes du PLU

Légende avant modification

Légende du PLU d'Aumont - Aubrac


Bâti


Emplacements réservés


Sections cadastrales

Zonage:


A: Zone agricole constructible
AA: Zone agricole inconstructible
AAr: Zone agricole inconstructible soumise aux risques technologiques
Auf: Secteur à urbaniser fermé
Aug: Zone à vocation touristique et sportive à urbaniser
Auo: Secteur à urbaniser ouvert
Auor: Secteur à urbaniser ouvert soumis aux risques technologiques
Auxf: Secteur économique à urbaniser fermé
EBC: Espaces boisés classés
N: Zone naturelle
Nl: Zone naturelle limitée
UA: Zone urbaine ancienne
Ub: Zone urbaine résidentielle
Ubr: Zone urbaine résidentielle soumise aux risques technologiques
Ud: Zone d'équipements publics
Ug: Zone à vocation touristique et sportive
Ugr: Zone à vocation touristique et sportive soumise aux risques technologiques
Ux1: Secteur économique urbanisé
Ux2: Zone d'activité du Pécher
Uxr: Secteur économique urbanisé soumis aux risques technologiques

Légende après modification

Légende du PLU d'Aumont - Aubrac

